



**Fourniture et exploitation d'un service de covoiturage organisé via une application mobile et une campagne de gratification sur le territoire de Grand Chambéry, Grand Lac et Coeur de Savoie**

**Accord cadre n° 220116**

**Avenant N°1**

**GRAND CHAMBERY**

**DIRECTION DES FINANCES, DES ACHATS ET DES ASSURANCES**

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 26 61 27 - grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

## Entre

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par son vice-président en charge des bâtiments, du patrimoine, des travaux et des voiries, Monsieur Michel DYEN dûment habilité

*d'une part,*

## Et

La société Blablacar Daily, représentée par Monsieur Nicolas Brusson, Directeur Général,

*d'autre part,*

Il est convenu ce qui suit

### **I – Préambule : Rappel de l'accord cadre**

#### **1.1 Un accord cadre conclu dans le cadre d'un groupement de commande entre Grand Chambéry, Grand Lac et Cœur de Savoie**

L'accord cadre n°220116, notifié le 25 janvier 2023, a pour objet la fourniture et l'exploitation d'un service de covoiturage organisé via une application mobile et une campagne de gratification sur le territoire de Grand Chambéry, Grand Lac et Cœur de Savoie.

Il a été lancé par un groupement de commande entre la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la Communauté d'agglomération Grand Lac.

Le coordonnateur du groupement de commandes est : Grand Chambéry.

Il a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre doit ensuite suivre l'exécution de l'accord-cadre pour la part qui le concerne.

La convention de groupement établie entre ces trois EPCI précise que celles-ci financent cette opération à parts égales.

#### **1.2 Contenu de l'accord cadre**

Les prestations font l'objet d'un accord cadre à bons de commande avec un maximum annuel dédié à la gratification des covoitureurs par les collectivités de 250 000 € TTC, rémunération du prestataire comprise

Il est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa date de notification. Il est reconductible pour trois périodes d'un an.

La rémunération du prestataire figure dans un bordereau des prix révisibles annuellement.

Dans son offre, Blablacar indique que le seul prix du BPU à savoir sa commission par trajet est offerte pour les 60 000 premiers trajets.

La gratification à verser aux covoitureurs fait l'objet d'un versement d'avance de trésorerie au titulaire du marché, dont les modalités sont définies dans la convention de versement des gratifications de covoiturage (pièce contractuelle).

Il est demandé au titulaire d'effectuer une facturation séparée entre les trois EPCI :

-Pour la gratification du covoiturage

-Pour les prestations prévues au bordereau des prix

Le titulaire sera ainsi payé directement par les membres du groupement.

### Concernant la gratification du co voiturage

La facturation pourra être établie mensuellement ou trimestriellement selon les besoins du titulaire. Cette prestation de "Gratification" devra faire l'objet d'une facturation séparée des autres prestations (pour rappel celle-ci n'est pas assujettie à la TVA).

Cette facturation devra faire également l'objet d'une triple facturation, à part égale, à l'attention des trois EPCI.

La convention de versement des gratifications de covoiturage prévoit à son article 4 une avance de trésorerie que le titulaire a acceptée.

### Concernant les prestations prévues au bordereau de prix

La facturation pourra être établie mensuellement ou trimestriellement selon les besoins du titulaire.

Cette facturation devra faire l'objet d'une triple facturation, à part égale, à l'attention des trois EPCI.

## **II - Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet :

- La modification des conditions de rétribution des conducteurs pour les trajets entre 5 et 20km
- La modification des conditions de la rétribution des conducteurs en cas de pics de pollution et pour la semaine de la mobilité
- La modification des rythmes de facturation
- La renonciation à la perception de l'avance de trésorerie prévue à l'article 4 de la convention des gratifications de covoiturage.

## **III - La modification des conditions de rétribution des conducteurs pour les trajets entre 5 et 20 km**

L'article II c) du CCTP précise les **critères de rétribution** des conducteurs comme suit :

- 0,10 € / km / passager pour le conducteur 0.10 €
- Trajets totalement gratuits pour les passagers
- Pas de plafonds (par personne / par trajet, etc...) dans un premier temps

Les trajets doivent faire un minimum de 5 km, être internes au territoire des trois EPCI (origine et destination) et être intégrés au registre de preuve de covoiturage (Niveau B & C du RPC).

Il indique également que le prestataire doit pouvoir, à tout moment, modifier les critères de rétribution sur la demande des collectivités

Le présent avenant a donc en premier lieu pour but de modifier les conditions de rétribution des conducteurs pour les trajets entre 5 et 20 km.

En effet, après plusieurs mois de mise en place du dispositif, il s'avère que ces conditions ne sont pas assez incitatives pour promouvoir suffisamment le covoiturage pour des trajets courts compris entre 5 et 20 kms.

Par conséquent, le présent avenant a pour objet de fixer une rémunération des conducteurs plus élevée à hauteur de 2 € quelque que soit la distance parcourue pour des trajets compris entre 5 et 20 kms.

Pour les trajets supérieurs à 20 kms les conditions du marché restent valables à savoir une rétribution à hauteur de 0.10 centimes/ Km parcouru / passager.

Cette nouvelle condition se décline de 2 manières distinctes suivant la période concernée :

- du 23 janvier 2023 (date de démarrage du dispositif) au 15 septembre 2023 :

Le prestataire Blablacar Daily prend en charge financièrement la différence entre le coût initial à la charge des collectivités et le versement minimum à hauteur de 2 €.

A titre d'exemple pour un trajet de 15 kms effectué par un conducteur avec un unique passager, le conducteur perçoit la somme de 2 € dont 1.5 € à charge de la collectivité et 0.50 € à charge de Blablacar Daily.

Sur la période, cela correspond à la somme de 11 353.32 €.

- à partir du 16 septembre 2023 :

Les collectivités maîtres d'ouvrage prennent entièrement à leurs charges le surcoût de rétribution aux conducteurs découlant du versement à hauteur de 2 € pour les trajets compris entre 5 kms et 20 kms.

#### **IV - La modification des conditions de la rétribution des conducteurs en cas de pics de pollution et pour la semaine de la mobilité**

L'article II e ) du CCTP indique les critères de rétribution (majorés) lors des épisodes de **pollution** comme suit :

- 0,15 € / km / passager dans la limite légale 0.15 €
- Minimum fixé à 2 € / conducteur / passager
- Pas de plafond

Après plusieurs mois de mise en place du dispositif, il s'avère que ces conditions ne sont pas assez incitatives pour promouvoir suffisamment le covoiturage pendant les périodes de pics de pollution.

Le présent avenant a pour but de fixer la rétribution à hauteur de 0.20 € / km / passager.

Ce même article du CCTP indique « De la même manière, les montants de gratification pourront être augmentés dans le cadre « d'opérations spéciales » de promotion du dispositif (challenge mobilité, etc...) ». Il est donc précisé que les modalités de rétribution précitées sont appliquées à l'évènement « Semaine de la mobilité » (une semaine par an) : la rétribution sera donc également fixée à hauteur de 0.20 € / kms / passager.

Ainsi le niveau de versement est doublé par rapport à la situation de base.

#### **V - La modification des rythmes de facturation**

Concernant la gratification du co voiturage (article 10 du CCAP et article 3 de la convention de versement de gratification de covoiturage)

La facturation pourra être établie mensuellement ou trimestriellement selon les besoins du titulaire.

Concernant les prestations prévues au bordereau de prix (article 10 du CCAP)

La facturation pourra être établie mensuellement ou trimestriellement selon les besoins du titulaire.

Le présent avenant a pour but de modifier ces rythmes de facturation en fixant le minimum à une facture par année civile.

#### **VI – La renonciation à l'avance de trésorerie**

Le titulaire du contrat Blablacar Daily renonce à la perception de l'avance de trésorerie prévue à l'article 4 de la convention des gratifications de covoiturage.

#### **VII – Economie du contrat**

Le présent avenant ne bouleverse pas l'économie du contrat, le montant maximum annuel n'est pas modifié.

Toutes les clauses du marché non modifiées par le présent avenant demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Chambéry, le

Pour **Grand Chambéry**,

Par délégation du Président,  
Le vice-président chargé des bâtiments, du patrimoine,  
des travaux et des voiries,  
M. Michel DYEN

Pour Blablacar Daily,